

## ARTICLE 24

*Pouvoirs d'emprunt spéciaux*

1. La Banque peut demander à tout État membre régional de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit État aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre État membre.

2. À moins que l'État membre régional intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque, en fonction de la durée d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer.

3. À moins que l'État membre régional n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque.

4. Les prêts accordés à la Banque en vertu du présent article portent des intérêts que la Banque règle à l'État prêteur, à un taux qui correspond au taux d'intérêt moyen payé par la Banque sur les emprunts qu'elle contracte pour ses fonds spéciaux pendant la période d'un an précédant la conclusion de l'accord de prêt. Ce taux ne saurait, en aucun cas, dépasser un taux maximum que le Conseil des gouverneurs fixe périodiquement.

5. La Banque rembourse le prêt et règle les intérêts échus dans la monnaie de l'État membre prêteur ou dans une autre monnaie agréée par lui.

6. Toutes les ressources que la Banque se procure conformément aux dispositions du présent article constituent un fonds spécial.

## ARTICLE 25

*Avis devant figurer sur les titres*

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

## ARTICLE 26

*Évaluation des monnaies et détermination de la convertibilité*

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord,

- (i) D'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie, à l'or ou à l'unité de compte définie à l'article 5.1.b du présent Accord, ou
- (ii) De déterminer si une monnaie est convertible, il appartient à la Banque d'effectuer équitablement cette évaluation ou cette détermination, après consultation avec le Fonds monétaire international.